

Unité interdépartementale du Cher et de l'Indre

Châteauroux, le 28/02/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 08/12/2023

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

DECAP BRENNE

2 allée Gaspard Monge
ZI des Daubourgs
36300 Le Blanc

Code AIOT : 0010006384

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 08/12/2023 dans l'établissement DECAP BRENNE implanté 2 allée Gaspard Monge zi des Daubourgs 36300 Le Blanc. L'inspection a été annoncée le 01/12/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- DECAP BRENNE
- 2 allée Gaspard Monge zi des Daubourgs 36300 Le Blanc
- Code AIOT : 0010006384
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Installation de décapage de métaux relevant de la rubrique 2565 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Suite de la précédente visite du 24 décembre 2019
- Prévention de la pollution des eaux
- Prévention du risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
11	Prévention de la pollution des eaux	Arrêté Préfectoral du 27/12/2004, article 3.3.3.2	Sans objet
12	Prévention de la pollution des eaux	Arrêté Préfectoral du 27/12/2004, article 3.3.2.e.4.b	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Suite de la précédente visite	Arrêté Préfectoral du 27/12/2004, article 3.3.3.2	Sans objet
2	Suite de la précédente visite	Arrêté Préfectoral du 27/12/2004, article 3.7.5.3	Sans objet
3	Suite de la précédente visite	Arrêté Préfectoral du 27/12/2004, article 4.2.4	Sans objet
4	Suite de la précédente visite	Arrêté Préfectoral du 27/12/2004, article 2.2	Sans objet
5	Suite de la précédente visite	Arrêté Préfectoral du 27/12/2004, article 3.7.4.4.3	Sans objet
6	Suite de la précédente visite	Arrêté Préfectoral du 27/12/2004, article 3.7.5.3	Sans objet
7	Suite de la précédente visite	Arrêté Préfectoral du 27/12/2004, article 3.6.7	Sans objet
8	Suite de la précédente visite	Arrêté Préfectoral du 27/12/2004, article 3.3.2.b	Sans objet
9	Suite de la précédente visite	Arrêté Préfectoral du 27/12/2004, article 3.3.1	Sans objet
10	Suite de la précédente visite	Arrêté Préfectoral du 27/12/2004, article 2.8	Sans objet
13	Prévention de la pollution des eaux	Arrêté Préfectoral du 27/12/2004, article 3.3.1	Sans objet
14	Prévention du risque incendie	Arrêté Préfectoral du 27/12/2004, article 3.7.10.1	Sans objet
15	Prévention du risque incendie	Arrêté Préfectoral du 27/12/2004, article 3.7.4.4.2	Sans objet
16	Prévention du risque incendie	Arrêté Préfectoral du 27/12/2004, article 4.1;1	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats relevés lors de cette inspection figurent dans les tableaux ci-dessus.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Suite de la précédente visite

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/12/2004, article 3.3.3.2
Thème(s) : Risques accidentels, Rétentions
Prescription contrôlée : Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : 100 % de la capacité du plus grand réservoir associé, 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.
Constats : Lors de la visite du 24 décembre 2019, l'inspection a constaté que la rétention maçonnée de l'unité de traitement était cassée. Lors de la visite actuelle, il a été constaté que cette rétention a été refaite entièrement. Pas d'écart constaté.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Suite de la précédente visite

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/12/2004, article 3.7.5.3
Thème(s) : Risques chroniques, Identification des produits dangereux
Prescription contrôlée : Les fûts, réservoirs et autres emballages portent en caractères très lisibles le nom des produits et s'il y a lieu les symboles de danger, conformément aux textes relatifs à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.
Constats : Les produits non étiquetés, présents lors de la visite du 24 décembre 2019, ont été évacués comme des déchets dangereux par une société agréée le 1er juillet 2020. Pas d'écart constaté.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Suite de la précédente visite

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/12/2004, article 4.2.4
Thème(s) : Situation administrative, Local de stockage des déchets dangereux
Prescription contrôlée : Le stockage des produits chimiques en contenants unitaires est effectué dans un local spécifique pourvu d'une fermeture de sécurité.
Constats : Les produits chimiques en contenants unitaires sont stockés dans des locaux fermés à clef. Pas d'écart constaté.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Suite de la précédente visite

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/12/2004, article 2.2
Thème(s) : Situation administrative, Projet de modification des installations
Prescription contrôlée : Toute extension ou modification envisagées par l'exploitant aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.
Constats : Le projet d'installation d'un four thermique a été abandonné par l'exploitant. Pas d'écart constaté.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Suite de la précédente visite

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/12/2004, article 3.7.4.4.3
Thème(s) : Risques accidentels, Installations électriques
Prescription contrôlée : Les installations électriques doivent être conçues, réalisées et entretenues conformément au décret n° 88.1056 du 14 novembre 1988 relatif à la réglementation du travail et le matériel conforme aux normes françaises de la série NF C qui lui sont applicables ou aux normes européennes équivalentes qui lui sont applicables.
Constats : Le dernier rapport de vérification des installations électriques réalisé par une société agréée du 20 juin 2023 ne relève aucune observation. Pas d'écart constaté.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Suite de la précédente visite

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/12/2004, article 3.7.5.3
Thème(s) : Risques accidentels, Nature de quantité des produits dangereux stockés
Prescription contrôlée : L'exploitant doit tenir à jour un état indiquant la nature et la quantité des produits dangereux stockés auquel est annexé un plan général des stockages.
Constats : L'exploitant dispose d'un plan du site indiquant l'emplacement et les quantités de produits dangereux stockés.
Pas d'écart constaté.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Suite de la précédente visite

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/12/2004, article 3.6.7
Thème(s) : Risques chroniques, Suivi des déchets
Prescription contrôlée : Pour les déchets dangereux listés par le décret n° 2002-540 du 18 avril 2002, chaque enlèvement devra faire l'objet d'un bordereau de suivi selon les modalités fixées à l'arrêté du 4 janvier 1985 relatif au contrôle des circuits d'élimination des déchets générateurs de nuisances.
Constats : L'exploitant renseigne correctement le logiciel Trackdéchets.
Pas d'écart constaté.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Suite de la précédente visite

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/12/2004, article 3.3.2.b
Thème(s) : Risques accidentels, Dispositifs de confinement
Prescription contrôlée : Leur entretien et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne prévoyant une vérification au moins trimestrielle.
Constats : Le bon état des dispositifs de confinement est vérifié et consigné mensuellement par l'exploitant.
Pas d'écart constaté.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Suite de la précédente visite

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/12/2004, article 3.3.1
Thème(s) : Risques accidentels, Disconnecteur
Prescription contrôlée : Le point de prélèvement doit être équipé d'un dispositif de mesure totalisateur de volume et d'un dispositif de disconnection afin d'éviter tout phénomène de retour sur le réseau d'adduction d'eau potable, à l'occasion d'une mise en dépression de ce réseau.
Constats : L'alimentation en eau de l'établissement est équipé d'un compteur et d'un disconnecteur. Pas d'écart constaté.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Suite de la précédente visite

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/12/2004, article 2.8
Thème(s) : Risques accidentels, Equipements abandonnés
Prescription contrôlée : Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec l'exploitation en cours, des dispositions matérielles doivent interdire leur réutilisation.
Constats : La chaudière produisant le chauffage de l'établissement n'est plus utilisée par l'exploitant, cette dernière est déconnectée des réseaux d'électricité et de gaz. Pas d'écart constaté.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : Prévention de la pollution des eaux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/12/2004, article 3.3.3.2
Thème(s) : Risques accidentels, Rétentions
Prescription contrôlée : Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : 100 % de la capacité du plus grand réservoir associé, 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.
Constats : Lors de la visite l'inspection a constaté la présence d'un fût de 200 litres de gaz oil stocké hors rétention. Des substances susceptibles de créer une pollution des eaux et du sol sont stockées hors rétention.
Type de suites proposées : Susceptible de suites

N° 12 : Prévention de la pollution des eaux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/12/2004, article 3.3.2.e.4.b
Thème(s) : Risques accidentels, Valeurs limites des effluents aqueux
Prescription contrôlée : L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration. Les caractéristiques des rejets, notamment la concentration de chacun des principaux polluants, seront inférieures ou égales aux valeurs prévues dans le tableau suivant : cf tableau de l'article 3.3.2.e.4.b de l'arrêté préfectoral du 27 décembre 2004.
Constats : L'exploitant ne fait pas analyser ses eaux de ruissellement avant rejet au milieu naturel.
Type de suites proposées : Susceptible de suites

N° 13 : Prévention de la pollution des eaux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/12/2004, article 3.3.1
Thème(s) : Risques chroniques, Prélèvements d'eau
Prescription contrôlée : Pour l'ensemble de ses besoins (industriels, sanitaires, entretien,...), l'exploitant utilisera uniquement l'eau prélevée dans le réseau public d'alimentation à raison de 100 m ³ /an.
Constats : La consommation d'eau pour l'année 2022 est de 95 m ³ . Pas d'écart constaté.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 14 : Prévention du risque incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/12/2004, article 3.7.10.1
Thème(s) : Risques accidentels, Moyen de lutte contre l'incendie
Prescription contrôlée : En ce qui concerne le risque incendie, les bâtiments sont pourvus d'extincteurs ou de moyens d'extinction équivalents adaptés au risque et en nombre approprié. Ils sont judicieusement répartis dans l'installation. Ces équipements sont maintenus en bon état.
Constats : Le site est équipé de 9 extincteurs, ces derniers ont été vérifiés par une entreprise spécialisée le 15 septembre 2023. Pas d'écart constaté.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 15 : Prévention du risque incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/12/2004, article 3.7.4.4.2
Thème(s) : Risques accidentels, Coupure générale de l'alimentation électrique
Prescription contrôlée : A proximité d'au moins une des issues des installations dont le fonctionnement ou l'exploitation présente des risques pour l'environnement seront installés des appareils de coupure de l'énergie.
Constats : Dans la partie atelier le site est équipé d'un bouton coup de poing facilement accessible permettant une coupure générale de l'alimentation en électricité de l'établissement. Pas d'écart constaté.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 16 : Prévention du risque incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/12/2004, article 4.1.1
Thème(s) : Risques accidentels, Désenfumage
Prescription contrôlée : Les locaux doivent être équipés en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie (lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre dispositif équivalent).
Constats : Les installations de traitement sont équipées d'ouvertures en façade permettant le désenfumage en cas d'incendie. Pas d'écart constaté.
Type de suites proposées : Sans suite

